



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Afghanistan*

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'**accréditation** s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements fournis par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan souligne que l'absence de volonté politique, la corruption, l'affaiblissement de l'appareil judiciaire, le népotisme, les promotions au mérite, l'impunité, les ingérences de personnalités puissantes du Gouvernement et des autorités locales en faveur de responsables d'atteintes aux droits de l'homme et un état de droit défaillant sont des facteurs qui continuent d'entraver la promotion et la protection des droits de l'homme².

2. La Commission note que la loi électorale de 2013 a réduit la participation des femmes aux élections des conseils provinciaux en abaissant de 25 à 20 % le pourcentage de sièges occupés par des femmes dans ces conseils³.

3. La Commission indique que les problèmes posés par la loi relative au statut personnel de la communauté chiite adoptée en 2009 n'ont pas été réglés, aucune mesure n'ayant été prise pour modifier cette loi et la mettre en conformité avec les normes internationales, ainsi que l'avait recommandé le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en 2009⁴.

4. La Commission note que le Gouvernement afghan a accepté de créer des groupes d'appui des droits de l'homme, y compris à la Direction nationale de la sécurité, mais n'a pas encore alloué les fonds nécessaires à la création de ces groupes⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

5. Selon la Commission, la peine de mort continue de poser problème en Afghanistan. Des gens sont parfois condamnés à mort et exécutés en raison des pressions exercées par l'opinion publique⁶.

6. Bien que le nombre de cas signalés ait diminué, les membres du personnel de la police et de la Direction nationale de la sécurité continuent de recourir à la torture pour obtenir des aveux dans le cadre de la détention⁷.

7. Selon la Commission, l'augmentation du nombre de cas signalés de mariages forcés et de violences à l'égard des femmes et de cas de femmes contraintes à fuir leur foyer témoigne de la gravité des violences qui sont infligées aux femmes⁸.

8. La Commission note que la réalisation de l'égalité des sexes reste un enjeu, même si des mesures ont été prises pour améliorer la condition des femmes et des filles⁹.

9. La Commission indique que malgré l'interdiction légale du travail des enfants, environ 1,9 million d'enfants âgés de 6 à 17 ans accomplissent 22 sortes de travaux pénibles en Afghanistan¹⁰.

10. S'agissant de l'accès à la justice, la Commission indique que le Gouvernement et certains des organismes donateurs insistent malheureusement pour étendre le système de justice informelle qui règle les litiges et les affaires pénales à l'échelon des villages. La plupart des décisions prises dans le cadre de ce système sont clairement contraires aux normes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui touche aux droits

des femmes. Le système de justice informelle donne de l'influence aux puissantes autorités locales, notamment aux groupes de la police locale, aux commandants de groupes armés illégaux et aux chefs de tribu, ce qui contribuera à long terme à affaiblir l'état de droit¹¹.

11. La Commission est préoccupée par la détérioration de la situation des professionnels des médias, certains ayant été menacés par les membres de mouvements conservateurs, d'autres tués par des insurgés. Les agressions prennent différentes formes: ainsi, un membre du Parlement a prononcé un «Jihad» contre les médias au motif qu'ils propagent une culture occidentale et non musulmane¹². La Commission recommande donc au Gouvernement d'adopter une loi sur l'accès à l'information¹³.

12. Les statistiques fournies par la Commission montrent que les femmes ne représentent que 20 % des fonctionnaires¹⁴.

13. Selon la Commission, l'insécurité, l'insuffisance du nombre d'agents de santé qualifiés, notamment de sexe féminin, et l'absence de services de santé de la procréation sont les plus grands obstacles à la réalisation du droit des femmes à la santé¹⁵.

14. La Commission indique que de nombreux enfants, notamment les filles handicapées, ne peuvent exercer leur droit à l'éducation. Il n'existe dans tout le pays que trois écoles pour malvoyants et quatre écoles pour enfants malentendants. Constante, l'insécurité a également des effets négatifs sur les conditions de vie, empêche de fournir des services d'éducation et de santé à la population et contribue à l'augmentation du nombre de personnes déplacées¹⁶.

II. Renseignements fournis par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Cadre constitutionnel et législatif

15. Amnesty International indique que la loi de 2009 sur la violence à l'égard des femmes avait été publiée par décret présidentiel pendant les vacances du Parlement. Cette loi, qui érige en infraction 20 actes de violence à l'égard des femmes, est considérée comme l'une des réalisations marquantes du Gouvernement depuis la période des Talibans. Toutefois, la pleine application de cette loi, notamment par les agents de police, les magistrats du parquet et les tribunaux, continue de susciter des difficultés. En mai 2013, le Comité parlementaire pour les femmes, les droits de l'homme et la société civile a recommandé au Parlement d'approuver cette loi. De nombreux défenseurs afghans des droits des femmes et organisations de la société civile craignent que le Parlement, à majorité conservatrice, ne l'édulcore ou ne la rejette entièrement¹⁷.

16. Human Rights Watch fait observer que bien que la loi sur la violence à l'égard des femmes prévoient de nouvelles sanctions sévères contre un grand nombre d'actes de violence à l'égard des femmes, elle n'a guère tenu ses promesses, parce que le Gouvernement n'a pas réussi à la faire appliquer. La mise en œuvre de cette loi est entravée non seulement par un manque de fermeté et de volonté politique, mais aussi par des problèmes concrets que le Gouvernement n'a pas réglés en prenant les mesures voulues¹⁸. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la loi sur la violence à l'égard des femmes et considère que le Gouvernement devrait abolir la pratique qui consiste à engager des poursuites contre les femmes pour «crimes moraux»¹⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 attirent l'attention sur le fait que les lois en vigueur sur les organisations sociales ou non gouvernementales contiennent des dispositions injustifiées et interventionnistes qui nuisent à l'indépendance des groupes de la société civile. La loi sur les organisations non gouvernementales (2005) en vigueur confère aux autorités le pouvoir démesuré de dissoudre les organisations²⁰.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

18. Selon Amnesty International, la direction de la Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan a été affaiblie par la récente nomination, en juin 2013, de cinq nouveaux commissaires dont plusieurs ne se sont guère illustrés dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Bien que les Principes de Paris adoptés en 1993 prévoient la tenue de consultations avec la société civile, les consultations menées avant ces nominations ont été sommaires. L'indépendance de la Commission est compromise depuis décembre 2011, date à laquelle le Président a décidé de ne pas renouveler dans leurs fonctions les trois commissaires qui la dirigeaient alors. Le Président de la Commission avait attribué cette décision à la publication anticipée d'un rapport dans lequel la Commission établissait une cartographie des conflits et indiquait où des crimes et des violences graves avaient été commis par les factions armées entre 1978 et 2001, rapport que ni le Gouvernement ni la communauté internationale n'ont appuyé et qui n'a toujours pas été publié²¹.

19. Human Rights Watch critique les mesures prises par le Président au sujet de la Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan, estimant qu'elles compromettent gravement la capacité de la Commission à s'acquitter de sa mission²².

20. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de prendre les mesures voulues pour que les membres de la Commission soient nommés en bonne et due forme; il lui recommande aussi de protéger la Commission des ingérences politiques et de l'appuyer, en imputant ses dépenses de fonctionnement au budget de l'État²³.

21. Selon Amnesty International, le Gouvernement et les donateurs internationaux ont défini «la gouvernance, la primauté du droit et les droits de l'homme» comme les principaux piliers du développement de l'Afghanistan et intégré dans les principaux documents relatifs à la politique du pays des engagements et des indicateurs de référence qui permettront de mesurer les résultats obtenus dans ces domaines, notamment dans le Pacte pour l'Afghanistan 2006, la Stratégie nationale afghane de développement (2008-2013) et les programmes relatifs aux priorités nationales qui s'y rapportent, ainsi que le Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo adopté à la Conférence de Tokyo sur l'Afghanistan en juillet 2012. Toutefois, le Gouvernement n'a pas atteint les objectifs fixés dans ces domaines, principalement en raison d'importants déficits de financement. En outre, le Gouvernement et ses partenaires internationaux ont mis l'accent sur la stabilité et la sécurité à court terme, sans renforcer les droits de l'homme ni la primauté du droit²⁴.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

22. CIVICUS recommande au Gouvernement d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

23. Human Rights Watch fait remarquer que l'Afghanistan s'est engagé à redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes, ainsi que le prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, la situation des femmes et des filles reste très préoccupante et les mesures que le Gouvernement a prises jusqu'à présent pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sont très insuffisantes²⁶.

24. Amnesty International met en garde contre l'important écart qui existe entre les engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et des droits des femmes et la concrétisation de ces engagements. Nombre des objectifs définis dans le Plan d'action national pour les femmes de l'Afghanistan (2008-2013) n'ont pas été remplis. En mars 2012, le Président a approuvé un Code de conduite élaboré par le Conseil des oulémas, stipulant que les femmes ne peuvent voyager qu'accompagnées d'une escorte de sexe masculin et ne peuvent pas se mêler aux hommes sur le lieu de travail et dans les établissements éducatifs²⁷.

25. Human Rights Watch indique que le Gouvernement n'a pas rempli ses obligations relatives aux droits des femmes, en particulier lorsque le Président a approuvé un ensemble de directives émanant d'un conseil religieux qualifiant les femmes de «secondaires» par rapport aux hommes, préconisant une ségrégation intégrale entre les sexes et sous-entendant que la violence à l'égard des femmes était parfois justifiée²⁸.

26. En ce qui concerne le droit à la santé, les observations formulées par les auteurs de la communication conjointe n° 1 montrent que même si la loi sur la santé publique garantit la fourniture de soins de santé à tous, sa mise en pratique continue de se heurter à des difficultés en raison de la réprobation sociale et de la discrimination exercée à l'égard des patients séropositifs et des consommateurs de drogues par voie intraveineuse²⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. Human Rights Watch indique que la peine de mort pose particulièrement problème en raison de la corruption qui règne dans l'appareil judiciaire³⁰. Amnesty International recommande au Gouvernement de commuer toutes les peines de mort prononcées et de mettre en place un moratoire sur les exécutions en envisageant la possibilité d'abolir la peine de mort³¹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'aggravation de l'insécurité en Afghanistan est la principale cause de la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme. Il est difficile pour les organisations de défense des droits de l'homme de protéger les droits de l'homme et d'observer la situation à cet égard dans ce contexte. L'insuffisance de l'engagement et du suivi de la part du Gouvernement est une autre source de préoccupation en ce qui concerne la promotion, la protection et la surveillance de la situation dans ce domaine. Le nombre croissant de civils tués par les forces internationales et les forces de l'OTAN est une autre source de préoccupation, s'agissant de la protection des droits de l'homme³².

29. Selon Human Rights Watch, la situation sur le plan des droits de l'homme se dégrade d'autant plus que l'action internationale dans ce pays diminue. Le contrôle exercé par les Talibans et les violences qu'ils commettent dans le cadre du conflit en cours sont des facteurs qui contribuent fortement aux atteintes aux droits de l'homme, mais, de son côté, le Gouvernement afghan ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent dans de nombreux domaines du droit international relatif aux droits de l'homme³³.

30. Selon Amnesty International, des milliers de civils ont subi des attaques ciblées ou menées sans discernement par les groupes armés de l'opposition, et des civils ont également été blessés ou tués par les forces de sécurité nationales et internationales. En 2009-2012, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan indique que le total des victimes civiles s'élevait à 28 532, dont 8 333 morts. Le nombre de civils tués a augmenté de 24 % au cours des cinq premiers mois de 2013, 3 092 civils ayant été tués ou blessés³⁴. La majorité des décès de civils ont été attribués à des groupes d'insurgés³⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n°2 mettent en garde contre l'augmentation des attaques visant le personnel médical et les travailleurs humanitaires, qui ont affaibli le champ de l'action humanitaire et constituent une atteinte au droit international humanitaire³⁶.

32. Human Rights Watch indique que la police et les services de renseignements continuent de recourir à la torture de manière systématique et généralisée, l'échec du Gouvernement à mettre fin à la torture s'inscrivant dans une absence générale de responsabilisation des pouvoirs publics et des forces de sécurité appuyées par les pouvoirs publics³⁷.

33. Amnesty International note que le 25 mars 2013, les autorités afghanes avaient pris le contrôle officiel de l'établissement de détention de Bagram, malgré les inquiétudes manifestées par Amnesty face aux actes de torture et mauvais traitements infligés par les forces de sécurité afghanes aux détenus³⁸.

34. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants appelle l'attention sur le fait que le Gouvernement continue d'infliger des châtiments corporels aux enfants placés dans des établissements judiciaires et au titre des sanctions prévues par la charia³⁹.

35. L'Initiative mondiale indique que l'Afghanistan n'applique pas les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant concernant l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et dans d'autres contextes, y compris à la maison et dans tous les établissements⁴⁰.

36. Amnesty International appelle l'attention sur le fait qu'en dépit de l'adoption de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la violence familiale à l'égard des femmes et des filles est endémique et que les femmes et les filles continuent d'être victimes de la traite et d'assassinats commis au nom de «l'honneur» et d'être échangées dans le cadre du règlement de litiges. Les attaques contre les écoles de filles et contre les élèves de sexe féminin se poursuivent également⁴¹.

37. Amnesty International note que l'assassinat par balle de la Directrice des affaires féminines de la province de Laghman en juillet 2012 et l'assassinat de la Directrice qui lui a succédé montrent les risques auxquels font face les femmes fonctionnaires et les défenseuses des droits de l'homme⁴².

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

38. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants appelle l'attention sur le fait que ces châtiments ne sont pas expressément interdits dans le Code des mineurs⁴³.

39. Le Child Rights Advocacy Forum (CRAF) indique que le nombre d'enfants détenus est en augmentation et que les mineurs étaient détenus dans des établissements inadaptés. Il indique également dans son rapport que le système de justice pour mineurs ne tient pas compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ni des normes et règles internationales pertinentes⁴⁴.

40. Amnesty International note que les fonctionnaires de l'appareil judiciaire prennent rarement en compte les plaintes pour violence déposées par des femmes, notamment pour coups, viol et autres actes de violence sexuelle, et que, souvent, ils n'engagent pas de poursuites contre les auteurs présumés de telles violences, qui ne sont pas non plus traduits en justice⁴⁵.

41. Amnesty International note que les forces ne relevant pas de la chaîne hiérarchique normale de l'OTAN doivent être rendues responsables de leurs actes. L'organisation continue d'être préoccupée par l'apparente absence d'enquêtes efficaces et indépendantes sur les incidents ayant entraîné des victimes civiles et par le fait que les victimes civiles survivant à ces incidents et les membres de leur famille n'ont pas accès à la justice⁴⁶.

42. Human Rights Watch appelle l'attention sur la nécessité de rendre les forces de sécurité responsables de leurs actes au-delà du problème de la torture. La police afghane locale, créée pour seconder l'armée et la police, se distingue particulièrement par l'absence de tout système de responsabilisation et de contrôle, et a été impliquée à de multiples reprises dans des violations des droits de l'homme. Les partenariats établis par les pouvoirs publics avec des milices autonomes continuent de poser problème car ces milices ne respectent pas les droits de l'homme et ne sont pas rendues responsables de leurs actes. Toutes les forces de sécurité devraient être soumises au contrôle d'un organe extérieur doté de l'autorité et des ressources nécessaires⁴⁷.

43. Amnesty International recommande au Gouvernement de veiller, conformément au droit international, à ce que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, efficaces, impartiales et indépendantes et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et fassent l'objet de procès équitables à l'issue desquels la peine de mort ne sera pas appliquée⁴⁸.

44. Amnesty International recommande également au Gouvernement de faire mener des enquêtes pour établir les responsabilités lorsque des civils sont victimes d'opérations militaires nationales et internationales et de veiller à ce que les victimes civiles reçoivent des réparations⁴⁹.

45. Amnesty International exprime sa préoccupation au sujet d'allégations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme par les membres de la police locale afghane et de défaillances dans les procédures de vérification, la formation ainsi que l'encadrement et le contrôle, et dans les dispositifs de responsabilisation et de surveillance. Plus de 100 membres de la police afghane locale auraient été emprisonnés pour meurtre, viol, attaque à la bombe, passage à tabac et vol en 2012⁵⁰.

46. Amnesty International appelle l'attention sur le fait que la loi de réconciliation nationale, d'amnistie générale et de stabilité nationale accorde l'immunité de juridiction pénale à des personnes impliquées dans de graves atteintes aux droits de l'homme et dans des crimes de guerre, aux membres des Talibans et aux membres d'autres groupes armés s'ils s'engagent à coopérer avec le Gouvernement afghan⁵¹.

47. Human Rights Watch appelle l'attention sur le fait que l'adoption de la loi de stabilité nationale et de réconciliation, qui prévoit l'amnistie de toutes les parties au conflit, porte atteinte au principe de responsabilisation⁵².

48. Selon Human Rights Watch, il est à craindre que l'immunité pour les violations graves du droit international ne devienne un élément à part entière de toute future négociation entre le Gouvernement et les groupes d'insurgés⁵³.

49. Amnesty International exhorte le Gouvernement à abroger la loi de réconciliation nationale, d'amnistie générale et de stabilité nationale et à faire en sorte que toutes les opérations des forces progouvernementales, y compris celles qui sont menées par les forces afghanes nationales de sécurité et les forces internationales, des organismes internationaux et des sous-traitants civils, respectent pleinement le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme⁵⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

50. Selon le Child Rights Advocacy Forum (CRAF), le mariage précoce reste un problème grave, qui a de graves conséquences pour la santé et l'éducation des filles. Il importe que le Gouvernement fasse le nécessaire pour empêcher les mariages d'enfants⁵⁵.

51. En ce qui concerne la loi relative au statut personnel de la communauté chiite (2009), Child Rights Advocacy Forum recommande au Gouvernement de modifier les dispositions juridiques relatives aux droits des femmes et à l'âge du mariage pour les mettre en conformité avec les normes découlant des droits de l'homme et les obligations qui incombent à l'Afghanistan⁵⁶.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

52. Christian Solidarity Worldwide (CSW) note que la Constitution comporte des dispositions hautement contradictoires relatives, d'une part, à la formation de l'Afghanistan en tant qu'État islamique et, d'autre part, à son affirmation de la liberté de culte et au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 130 de la Constitution dispose que les tribunaux doivent appliquer le droit islamique si aucune disposition de la Constitution ou autre loi n'est applicable. Dans le cas de l'apostasie, les dispositions du droit islamique ont de graves conséquences pour l'accusé car la sanction découlant de cette interprétation est la peine de mort⁵⁷.

53. Jubilee Campaign (JC) note que, malgré les améliorations intervenues depuis la chute des Talibans, la liberté de religion reste extrêmement limitée car les groupes religieux sont marginalisés et persécutés. La seule église chrétienne du pays a été fermée en 2011⁵⁸.

54. Reporters sans frontières relève que les institutions religieuses interviennent auprès des médias. Selon cette ONG, «Les médias font également face aux tentatives d'influence d'une partie des institutions religieuses en liens étroits avec le pouvoir. Depuis 2009, le rapprochement du Conseil des oulémas afghans avec le Président et son administration menace régulièrement l'indépendance de la presse. Le Conseil des oulémas influence le Président afghan dans le but de voir instaurées des réglementations liberticides à l'encontre de la presse.»⁵⁹

55. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) observe que pendant les élections parlementaires de 2010, des dizaines de violations de la liberté d'expression et du droit de participer à la vie publique et à la vie politique ont été commises. Une chaîne de télévision a été fermée en vertu d'une décision prise par le

pouvoir exécutif (au motif que cette chaîne alimentait les tensions religieuses) en contournant les organes de réglementation établis. Les médias internationaux ont également indiqué qu'au moins trois journalistes avaient été arrêtés et placés en détention le jour des élections. Dans les médias, des observateurs ont exprimé leur préoccupation face à la montée de la violence à l'égard des journalistes⁶⁰.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 lancent une mise en garde contre une éventuelle tentative de limitation de l'accès à l'information avant les élections présidentielles de 2014, le Président ayant publié un communiqué dans lequel il demande au Ministère de l'information de «suspendre toute diffusion de programmes vulgaires, obscènes et anti-islamiques et contraires à la morale de la société». Cette déclaration s'oppose considérablement à l'indépendance des médias⁶¹.

57. Selon Amnesty International, les journalistes afghans continuent de subir des menaces et des attaques de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Un projet de loi sur les médias présenté en 2012 propose un renforcement du contrôle exercé par le Gouvernement sur les médias et autorise la création d'un conseil supérieur des médias composé de 15 membres dont la mission sera de surveiller et contrôler leurs activités. Dans les régions qui sont sous l'influence ou le contrôle des Talibans, les journalistes font face à des restrictions sévères dans l'exercice de leurs fonctions et subissent souvent des menaces et des attaques⁶².

58. Selon Reporters sans frontières, «les Talibans sont les auteurs de la plupart des représailles "religieuses" à l'encontre des journalistes. La loi sur le blasphème est régulièrement appliquée contre la presse. La dissémination d'informations sur des religions autres que l'islam est également prohibée (art. 14-4)»⁶³.

59. En ce qui concerne la sécurité des journalistes, Reporters sans frontières a observé que «Bien que les forces de la coalition soient impliquées dans la mort de journalistes au cours des dernières années, les Talibans demeurent la principale menace pour la sécurité des professionnels des médias et pour la liberté de la presse et de l'information dans le pays.»⁶⁴.

60. Amnesty International recommande au Gouvernement de veiller à ce que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne soit pas restreint et à ce que les réglementations visant les médias soient conformes aux obligations internationales qui incombent à l'Afghanistan⁶⁵.

61. Amnesty International recommande au Gouvernement de poursuivre pleinement et efficacement toutes les personnes responsables d'agression contre des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et tous ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression⁶⁶.

62. CIVICUS recommande également au Gouvernement de libérer tous les journalistes placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de réviser les peines auxquelles ces journalistes ont été condamnés, pour éviter qu'ils ne soient à nouveau victimes de harcèlement⁶⁷.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font part de leurs préoccupations face à l'adoption par le Gouvernement de mesures législatives et extrajudiciaires restreignant la liberté d'association⁶⁸.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de modifier les lois qui réglementent les organisations sociales et les organisations non gouvernementales, de manière à en supprimer les restrictions au droit de s'associer librement⁶⁹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mettent en garde contre la violation par l'Afghanistan des obligations qui lui incombent en matière de liberté d'association, en raison de l'adoption de restrictions juridiques et de la dissolution injustifiée de groupes de la société civile qui critiquent le Gouvernement⁷⁰.

66. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, des agents de la police se seraient rendus coupables de recours excessif, voire meurtrier, à la force pour contrôler des manifestations et disperser des manifestants. Le Gouvernement aurait également infligé des sanctions à des partis de l'opposition qui avaient organisé des manifestations pacifiques⁷¹.

67. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) indique que de nombreux enlèvements et cas de pressions ont été signalés avant et pendant les élections parlementaires de 2010 en Afghanistan. La capacité des citoyens d'exercer leur droit fondamental à la liberté de circulation a donc été restreinte alors que l'exercice de ce droit est nécessaire à la conduite d'élections démocratiques⁷².

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 attirent l'attention sur l'augmentation du nombre des cas de harcèlement physique, d'intimidation et de meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de membres d'organisations non gouvernementales et sur l'impunité dont jouissent les groupes qui commettent ces actes. Ils ont cité en exemple de nombreux assassinats de hauts fonctionnaires au Ministère des affaires féminines commis pour tenter de dissuader les autres de promouvoir les droits de la femme⁷³.

69. Amnesty International note que la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation reste limitée. Neuf femmes seulement ont été nommées au Haut Conseil pour la paix et elles ont été écartées des négociations de paix les plus importantes. Il y a lieu de craindre que les droits de l'homme soient bradés pour des raisons d'ordre politique⁷⁴.

70. Selon l'OSCE, la réalisation du droit des femmes à participer à la vie publique et politique a été très compromise pendant les élections législatives de 2010. La sous-représentation des femmes a été une caractéristique marquante de ces élections. Seuls 16 % de tous les candidats étaient des femmes. Les candidates et leur personnel ont été l'une des principales cibles des actes de violence et d'intimidation commis par les Talibans et d'autres groupes armés illégaux. Le faible nombre d'observatrices à l'échelon national et de représentantes des candidates a augmenté les possibilités de fraude dans les bureaux de vote présidés par des femmes⁷⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les prestataires de l'aide et les agents humanitaires, en particulier les femmes, continuent d'être exposés à un risque élevé d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre des programmes d'aide. Ils citent plusieurs cas dans lesquels des travailleuses au titre de l'aide humanitaire ont été kidnappées, torturées et tuées⁷⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les personnes déplacées n'ont pas eu droit à un logement adéquat, ce qui a entraîné la mort de plus de 100 personnes déplacées, dont des enfants, dans les taudis de Kaboul pendant le rigoureux hiver 2011/2012⁷⁷.

H. Droit à la santé

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les autorités devraient faire face au fait qu'il faut d'urgence proposer des soins de santé fondés sur les droits et non stigmatisants à tous les citoyens afghans, en particulier aux séropositifs et aux consommateurs de drogues par voie intraveineuse⁷⁸.

74. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, il n'existe des centres fournissant des thérapies antirétrovirales que dans deux villes dans tout l'Afghanistan, ce qui crée un problème important pour les citoyens ayant besoin de ces services vivant en dehors de ces villes et limite leur droit à jouir du meilleur état de santé physique possible⁷⁹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'augmenter le nombre de centres fournissant des soins antirétroviraux dans tout le pays et d'adopter un système efficace de gestion des fournitures pour que l'approvisionnement en traitements antirétroviraux soit rapide et continu. Ils recommandent également l'application de l'ensemble des mesures de réduction des risques dans les prisons et les lieux de détention⁸⁰.

I. Droit à l'éducation

76. La Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan indique que les filles n'ont pas accès à l'école sur un pied d'égalité avec les garçons en raison de l'insécurité, de la pénurie ou de l'absence d'établissements scolaires pour filles, et de la pénurie d'enseignantes, et attire l'attention sur le mauvais état des établissements d'enseignement supérieur destinés aux filles et aux femmes⁸¹.

J. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

77. Selon Amnesty International, le nombre de personnes déplacées a presque doublé depuis le dernier Examen périodique universel, en 2009⁸². Près d'un demi-million de personnes (493 000) sont maintenant déplacées en Afghanistan, plus de 100 000 nouveaux déplacements ayant été enregistrés en 2012 en raison du conflit. Les réfugiés qui rentrent au pays découvrent souvent qu'ils ne peuvent pas retourner dans les zones qu'ils avaient fuies. Les droits de la plupart des personnes déplacées ont été violés, notamment les droits à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à l'éducation. Pendant les deux derniers hivers, plus de 100 décès de déplacés ont été confirmés dans les camps de déplacés situés à Kaboul; il s'agissait pour la plupart d'enfants, qui seraient morts de froid ou de maladie. Les groupes de déplacés sont en outre menacés d'expulsion forcée⁸³.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent dans leur rapport commun que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour créer les conditions d'un règlement durable de la situation des personnes déplacées. Le droit de ces personnes à être intégrées au niveau local n'est pas officiellement reconnu et le Gouvernement continue de lier la fourniture d'une aide à l'application de mesures permettant le retour des personnes déplacées dans leur lieu d'origine. Certaines autorités provinciales refusent d'aider les déplacés qui arrivent d'autres provinces. De nombreux déplacés qui se trouvent dans les villes sont privés de toute véritable aide et de tout service public, ce qui fait des déplacements prolongés en zone urbaine un problème majeur. Les autorités n'ont pas rempli non plus leurs obligations minimales s'agissant de l'accès des personnes déplacées vulnérables à l'alimentation et à l'eau⁸⁴.

79. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, les femmes et les filles déplacées souffrent énormément car elles subissent une double discrimination, découlant de leur mauvaise situation économique, de leur isolement et de l'absence de dispositifs de protection⁸⁵.

80. Amnesty International constate que l'action des organisations humanitaires est limitée par la politique que le Gouvernement afghan applique dans les faits et qui vise à décourager toute aide humanitaire susceptible de conférer une quelconque permanence à leur établissement. Ainsi, les autorités provinciales refusent souvent d'autoriser les organisations humanitaires à percer des puits et les groupes souhaitant fournir de l'eau propre sont obligés de payer l'approvisionnement par camion-citerne. Le Ministère des réfugiés et des rapatriés a élaboré un projet de nouvelle politique nationale visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection en Afghanistan. Ce projet comporte des mesures importantes qui, si elles étaient appliquées et bénéficiaient des ressources suffisantes, pourraient faciliter considérablement la réalisation des droits des déplacés⁸⁶.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il n'y a pas de services de santé de qualité dans les zones rurales, où vivent la plupart des déplacés, ce qui ne fait qu'accroître leur vulnérabilité aux problèmes de santé par rapport au reste de la population⁸⁷.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 attirent l'attention sur le fait que la prévalence du VIH est plus élevée dans la population déplacée en Afghanistan. Les déplacements, la pauvreté et les privations contribuent à l'augmentation constante du risque d'infection au VIH. Les déplacés toxicomanes sont davantage susceptibles d'avoir des comportements à risque et de transmettre le VIH⁸⁸.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'adopter une politique nationale relative aux déplacés conforme aux Lignes directrices relatives au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et de créer les conditions nécessaires à l'intégration locale des personnes déplacées de manière à garantir leur droit à un logement adéquat⁸⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions

AI	Amnesty International, London (United Kingdom)
CSW	Christian Solidarity Worldwide
CRAF	Child Rights Advocacy Forum
GIEACPC	Global Initiative to end all corporal Punishment of Children
HRW	Human Rights Watch
JC	Jubilee Campaign
OSCE	Organisation for Security and Co-Operation in Europe
RSF	Reporters Sans Frontiers

Joint submissions

JS1	Joint submission 1 submitted by: AFGA: Afghan Family Guidance Association; ARI: Sexual Rights Initiative; and IPPF: International Planned Parenthood Federation
JS2	Joint Submission 2 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); and Afghan NGOs Coordination Bureau

JS3 Joint submission 3 submitted by: IDMC: Internal Displacement Monitoring Centre; and NRC: Norwegian Refugee Council

National human rights institution

AIHRC Afghanistan Independent Human Rights Institution.

- 2 AIHRC, pp. 3–4.
- 3 AIHRC, p. 2.
- 4 AIHRC, p. 2.
- 5 AIHRC, p. 3.
- 6 AIHRC, p. 6.
- 7 AIHRC, p. 6.
- 8 AIHRC, p. 4.
- 9 AIHRC, p. 3.
- 10 AIHRC, p. 4.
- 11 AIHRC, p. 4.
- 12 AIHRC, p. 6.
- 13 AIHRC, p. 7.
- 14 AIHRC, p. 4.
- 15 AIHRC, p. 4.
- 16 AIHRC, p. 3.
- 17 AI, pp 1–2.
- 18 HRW, p. 2.
- 19 HRW, p. 5.
- 20 CIVICUS, p. 3.
- 21 AI, p. 2. See also CIVICUS, p. 3.
- 22 HRW, p. 1, p. 3.
- 23 HRW, p. 2. See also CIVICUS, p. 7.
- 24 AI, p. 2.
- 25 CIVICUS, p. 8.
- 26 HRW p. 1.
- 27 AI, p. 3.
- 28 HRW, p. 2.
- 29 JS1, p. 5.
- 30 HRW, p. 1.
- 31 AI, p. 5. See also CSW, p. 2.
- 32 JS1, p. 3.
- 33 HRW, p. 1.
- 34 UNAMA News, “Ahead of Council meeting, UN envoy highlights rise in Afghan civilian casualties”
11 June 2013, <http://unama.unmissions.org/Default.aspx?tabid=12254&ctl=Details&mid=15756&ItemID=36932&language=en-US>.
- 35 AI, p. 2.
- 36 CIVICUS, p. 4.
- 37 HRW, p. 1.
- 38 AI, p. 3.
- 39 GIEACPC, p. 2.
- 40 GIEACPC, pp. 1–2.
- 41 AI, p. 3.
- 42 AI, p. 3.
- 43 GIEACPC, p. 3.
- 44 Child Rights Advocacy Forum, pp. 3–4.
- 45 AI, pp. 3–4.
- 46 AI, p. 2.
- 47 HRW, pp. 4–5.
- 48 AI, p. 5.
- 49 AI, p. 5.
- 50 AI, p. 3.
- 51 AI, p. 1.
- 52 HRW, p. 1.

- 53 HRW, p. 3.
- 54 AI, p. 4.
- 55 CFAF, p. 10.
- 56 CRAF, p. 11.
- 57 CSW, pp. 1–2. See also JC, p. 1.
- 58 Jubilee, p. 1.
- 59 RSF, p. 4.
- 60 OSCE, Annex 1, p. 4.
- 61 JS2, p. 5.
- 62 I, p. 4. See also JS2, p. 5. See Also RSF, p. 3.
- 63 RSF, p. 4.
- 64 RSF, p. 1.
- 65 AI, p. 5. See also JS2, p. 5.
- 66 AI, p. 5. See also JS2, p. 7.
- 67 JS2, p. 7.
- 68 JS2, p. 2.
- 69 JS2, p. 7.
- 70 JS2, p. 3.
- 71 JS2, p. 6.
- 72 OSCE, Annex 1, P. 3.
- 73 CIVICUS, p. 4.
- 74 AI, p.4.
- 75 OSCE, Annex 1, p. 4.
- 76 JS2, pp. 4-5.
- 77 JS3, pp. 2-3.
- 78 JS1, p. 1.
- 79 JS1, p. 6.
- 80 JS1, p. 7.
- 81 AIHCR, p. 3.
- 82 AI, p. 3.
- 83 AI, p. 3. See also, AFGA, SRI, IPPF, p. 4.
- 84 JS3, p. 2.
- 85 JS3, p. 3.
- 86 AI, p. 3.
- 87 JS1, p. 7.
- 88 JS1, p. 4.
- 89 JS3, p. 4.

